

Loi sur l'assurance-chômage

Une voix: Allez donc raconter cela à vos électeurs qui sont pressés de recevoir leurs prestations.

L'hon. M. Lambert: Si mes honorables vis-à-vis ont bien mangé, ils pourraient peut-être aller ailleurs et s'amuser.

Des voix: Bravo!

L'hon. M. Lambert: Il y a eu sur ce point beaucoup de discussions au cours des sessions du comité.

Des voix: Oh, oh!

L'hon. M. Lambert: Il y a eu une discussion sur ce point. Je sais que les députés qui siègent du côté opposé et qui trouvent cette situation amusante n'ont même pas jeté un coup d'œil aux délibérations du comité. Ils ne se sont même pas préoccupés de se renseigner. Ils veulent être en mesure de dire, comme ils en ont l'habitude: «Écoutez, monsieur l'Orateur, nous voulons adopter ce bill.» Mais le bill doit être raisonnable, et il ne l'est pas.

J'invite Votre Honneur à examiner les arguments que nous avons proposés l'autre soir sur la question de Règlement. On nous a dit à ce moment-là que peut-être nous prenions nous-mêmes les devants, mais le moment de vérité est arrivé. J'invite Votre Honneur à examiner avec soin le texte du bill et le texte du crédit du budget qui fera partie d'un bill portant affectation, parce que ni la présidence ni aucun député ne peut garantir que nous en serons saisis bientôt ou le mois prochain. En fait, rien n'indique que le bill d'affectation de crédits ne nous sera même présenté.

Des voix: Bravo!

M. Baldwin: Ou encore le Sénat pourrait le refuser.

Une voix: C'est le prochain à être présenté.

L'hon. M. Lambert: Bref, on nous demande d'approuver un texte énonçant qu'un certain crédit autorisé dans le bill de finance sera considéré comme une avance selon les prévisions de l'article 137 de la loi sur l'assurance-chômage. Il s'agit là d'un texte trompeur et cette partie va tout à fait à l'encontre du Règlement.

Des voix: Bravo!

M. l'Orateur adjoint: A l'ordre. Je remercie les députés de leurs interventions. Plus tôt dans la journée, alors que le bill C-124 revenait à la Chambre pour la troisième lecture, le député de Hamilton-Ouest (M. Alexander) invoquait le Règlement déclarant que le bill C-124 ne pouvait faire l'objet d'une étude à ce moment-ci. Le député prétendait qu'étant donné que le crédit L30a allait prévoir certains fonds qui ne pourraient être autorisés avant l'adoption d'un bill de finance incorporant le crédit L30a, le libellé de l'article 2 du bill C-124 ne voulait rien dire et n'avait aucune validité. Le député est d'avis que le mot «autorisée» employé à l'article (2) du bill C-124, signifie autorisée par une loi des subsides. Bien que la présidence ait fait l'examen préliminaire du rappel au Règlement le 25 janvier comme en fait foi la page 661 du hansard, au cours des dernières années, il est arrivé parfois que l'on ait soulevé la question de l'étude de bills concurrents ou interdépendants, si on peut les appeler ainsi.

Le 20 avril 1970, comme en fait foi les pages 6046 et 6047 du hansard, le député de South Shore (M. Crouse) a invoqué le Règlement à propos du bill C-204, loi modifiant la loi des pêcheries. Il soutenait que le bill comportait un vice de forme puisqu'il incorporait, par renvoi, certaines

[L'hon. M. Lambert.]

dispositions de deux lois inexistantes, la loi sur les ressources en eau du Canada et la loi sur les eaux intérieures du Nord. Le député affirmait qu'il y avait lieu de croire que ces renvois avaient trait au bill C-144, loi pourvoyant à la gestion des ressources en eau du Canada, y compris la recherche, la planification et la mise en œuvre de programmes ayant trait à leur conservation, à leur mise en valeur et à leur utilisation, et au bill C-187, loi concernant les ressources en eau à l'intérieur du Territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, ces deux mesures faisant alors l'objet d'une étude article par article de la part de comités permanents de la Chambre.

● (2020)

Il disait: «On ne saurait nous demander de présumer que ces bills reviendront du comité non modifiés ou qu'ils ne subiront aucune modification au cours des autres étapes qu'ils devront franchir à la Chambre et à l'autre endroit. Nous ne pouvons même pas présumer que les dispositions similaires dans ce bill et dans les deux autres bills auront, en fin de compte, la même forme au point de vue législatif. Trois comités distincts vont se pencher sur eux: le comité permanent des ressources nationales et des travaux publics et le comité des affaires indiennes et du développement du Nord canadien, et ce bill-ci va être envoyé au comité permanent des pêches et des forêts. Tant que ces deux autres bills n'auront pas leur forme définitive en tant que textes de loi, ce bill-ci devra être considéré comme incomplet.» C'est la fin de la citation de l'argument avancé par le député de South Shore. La présidence a laissé entendre à ce moment-là que le rappel au Règlement était fort intéressant et non sans mérite, mais peut-être prématuré. La question n'a pas été remise sur le tapis.

Je pourrais peut-être aussi vous reporter au hansard du 30 juillet 1958 aux pages 2872 à 2874, qui renferment le texte d'une discussion sur d'autres bills associés, c'est-à-dire des bills renfermant des dispositions interdépendantes. A ce moment-là, la Chambre était saisie de projets de loi pour amender la loi sur la taxe d'accise et la loi sur le tarif des douanes et bien qu'aucune décision n'ait été rendue par l'Orateur, il serait juste de supposer, à mon avis, qu'on estimait, à cette époque qu'il s'agissait non pas d'un rappel au Règlement mais plutôt de voir comment on pouvait assurer à la Chambre le cheminement logique de bills associés ou interdépendants.

Je ne doute aucunement qu'il y ait eu bon nombre de bills associés qui aient été étudiés simultanément à la Chambre. Par exemple, je suis certain que l'on peut trouver des dispositions étroitement reliées presque chaque année dans les bills visant le budget et l'impôt. On peut en trouver d'autres exemples comme lorsque, en 1967, la Chambre étudiait simultanément à une étape quelconque des bills portant sur la révision de la loi sur la Banque du Canada, la loi sur les banques et les opérations bancaires, ainsi que la loi sur les banques d'épargne de Québec.

Au cours de la même session, la Chambre a étudié concurrentement des bills modifiant la loi sur l'emploi dans la Fonction publique, la loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, la loi sur l'administration financière et la loi modifiant le droit statutaire (Pensions) qui comportent toutes des dispositions interdépendantes. A cet égard, je conseille aux députés de consulter le compte rendu des délibérations du comité mixte sur la Fonction publique du Canada au cours de la session de 1966-1967. En ce qui concerne la session de 1968-1969, on pourrait se référer aux amendements apportés à la loi sur